

La signalisation horizontale

Louis NICOLLET
CETE de Lyon
DES

04 72 14 31 41

louis.nicollet@developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



7ème partie

Marques sur chaussées

http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/IMG/pdf/2009_01_IISR_7e_200908.pdf



Certu

Certu

références

Guide sur le marquage de la chaussée en agglomération

35



AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA VOIRIE



La signalisation horizontale

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière
 - Septième partie : marques sur chaussées
 - I. Généralités
 - II. Délimitation des voies en section courante
 - III. Généralités sur le marquage des points singuliers
 - IV. Principaux cas de marquage des points singuliers
 - V. Intersections
 - VI. Autres marques
 - Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées



Généralités

- Le marquage n'est pas obligatoire sauf sur les autoroutes et voies express
- Obligatoire également :
 - les lignes complétant les panneaux **STOP** et **CEDEZ-LE-PASSAGE**
 - les lignes d'effets des **FEUX**



- Si marquage  conforme à l'instruction

Ligne d'effet des feux

- T'2 de largeur 15 cm



- lorsque les véhicules doivent s'arrêter avant les feux ou le passage piéton
- à certains passages à niveau
- création d'un sas pour les cyclistes nécessite le marquage d'une seconde ligne d'effet













Homologation

- En application de l'article 5 (1^{ère} partie) de la présente instruction, tous les produits utilisés pour le marquage des chaussées
 - doivent être **homologués**
 - ou faire l'objet d'une **autorisation préalable d'emploi** délivrée par le ministre chargé des transports.



Produits homologués



Le marquage axial



Valorisation de la ligne continue

- Tout abus dans l'emploi des lignes continues doit être évité car il risque de conduire à une dépréciation de leur valeur réglementaire et donc à des infractions préjudiciables à la sécurité.
- Règles
 - pas sur une 2 voies en cas de visibilité suffisante
 - pas inférieure à 50 m en RC et 20 en agglo
 - sur les 3 voies, 2 + 1
 - annoncer par des flèches de rabattements
 - pas plus de 1 km (sinon T3)



Les couleurs

Circulaire du 25 juin 1996
relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée

- Les couleurs sont définies dans la 7ème partie.
- Toutes **les marques sur chaussées sont blanches**, à l'exception :
 - des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des lignes zig-zag indiquant les emplacements d'arrêts d'autobus qui sont **jaunes**
 - des marques temporaires (chantiers) qui sont **jaunes**
 - des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementées avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être **bleues**
 - des marques en damiers **rouges** et **blancs** matérialisant le début des voies de détresse
- ~~Le vert~~
- L'utilisation de matériaux et de revêtements de couleur pour la chaussée ne doit pas se substituer à l'emploi des marques sur chaussée.



Flèches de rabattement



Obligatoires



annoncent une ligne continue



annoncent une réduction du nombre de voies



T3  ligne continue



Réduction de voie



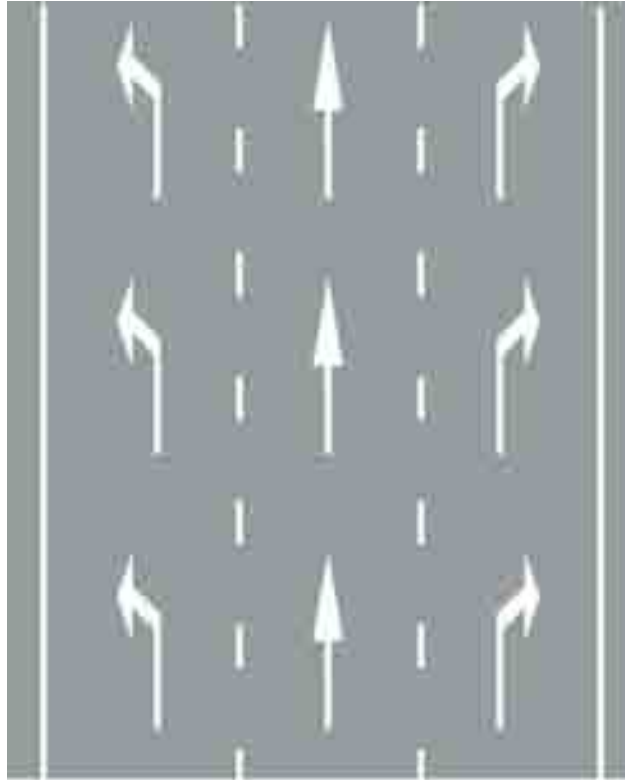
Positionnement



Dans l'axe de la voie



Les flèches directionnelles



Article R412-26

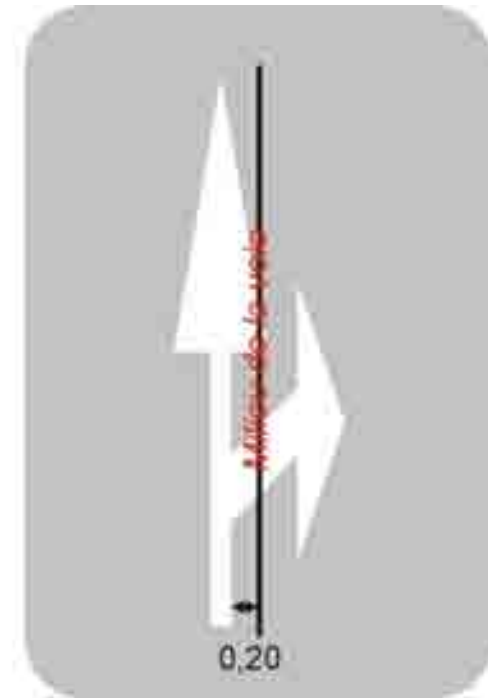
Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter une signalisation lui imposant une direction est puni d'une amende.

Signalisation horizontale et verticale

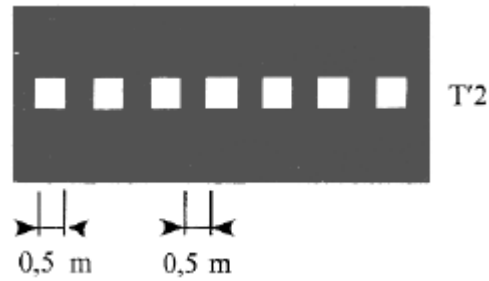
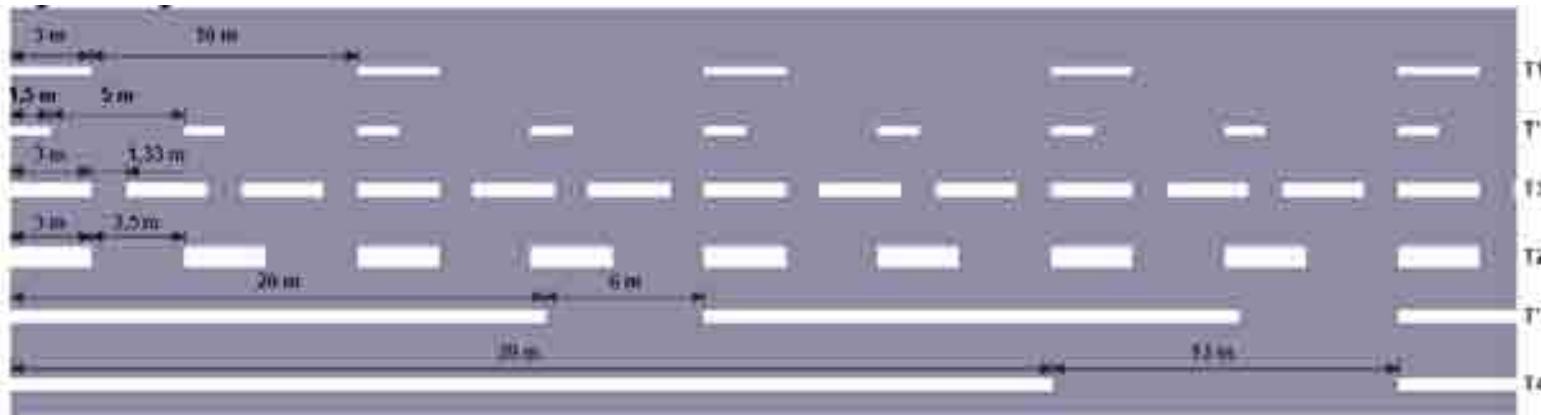
- Impérativement complétées par un panneau C24
- ou par un Da30



Positionnement des flèches directionnelles



Lignes discontinues



Largeur des lignes

- La largeur des lignes est définie par rapport à une unité "u"
 - $u = 7,5$ cm autoroutes, routes à chaussées séparées, routes à 4 voies en RC
 - $u = 6$ cm routes importantes (RGC)
 - $u = 5$ cm restes des routes
 - $u = 3$ cm pistes cyclables



Rétroreflexion

Marquage de nuit **sans**



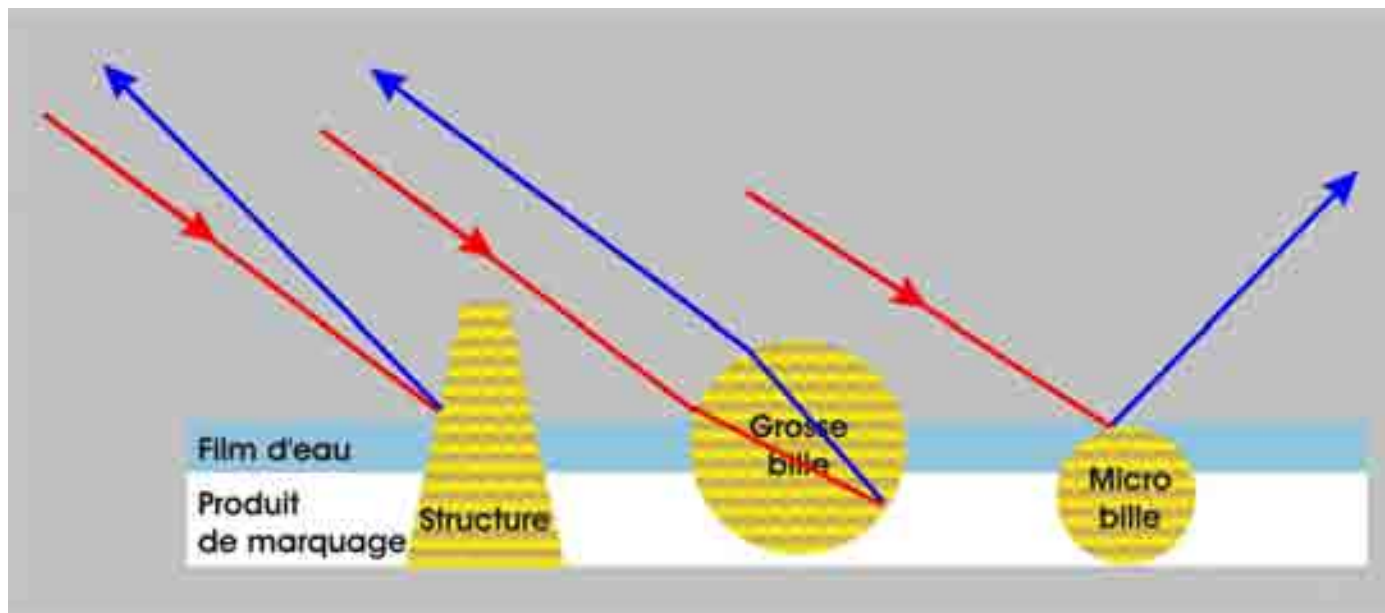
Marquage de nuit **avec**



MVTP

Marquage Visible par Temps de Pluie

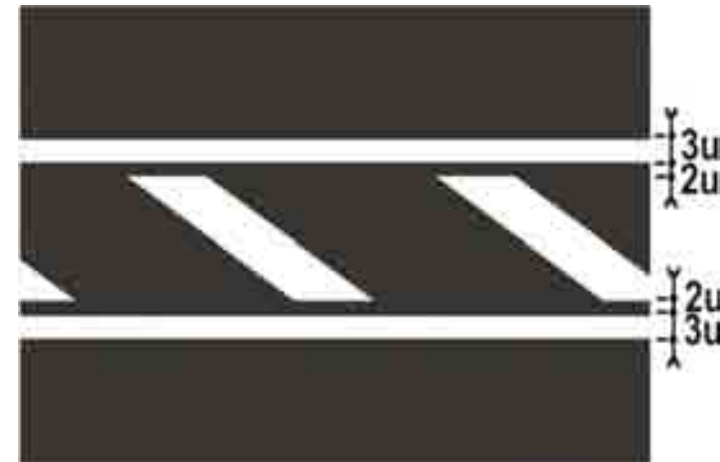
- Plusieurs technologies
 - incorporer des billes de verre (diamètre 4 à 5 fois de diamètre normal)
 - marquage présentant des reliefs et drainant
 - utilisation des éléments optiques remplaçant les billes de verres





Marquage des voies et rues en milieu urbain

- Dans le but de réduire la largeur roulable, on peut soit :
 - tracer une ligne continue axiale continue de largeur 3 ou 5 u
 - réserver un TPC



Passages piétons

- Code de la route

Article R412-37

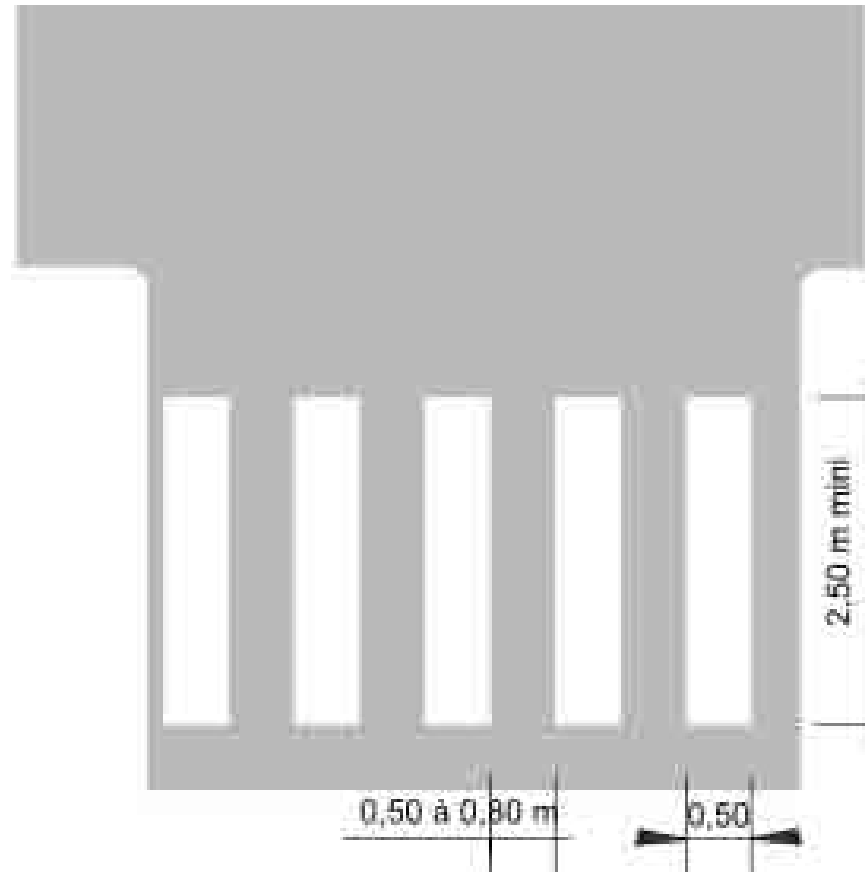
Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Article R415-11

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne.



Passages piétons



Largeur roulable	4 à 6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	12 à 14 m
Nombre de bandes	3 à 5	5 à 7	6 à 9	8 à 11	9 à 13













Passages piétons sur ralentisseur trapézoïdal



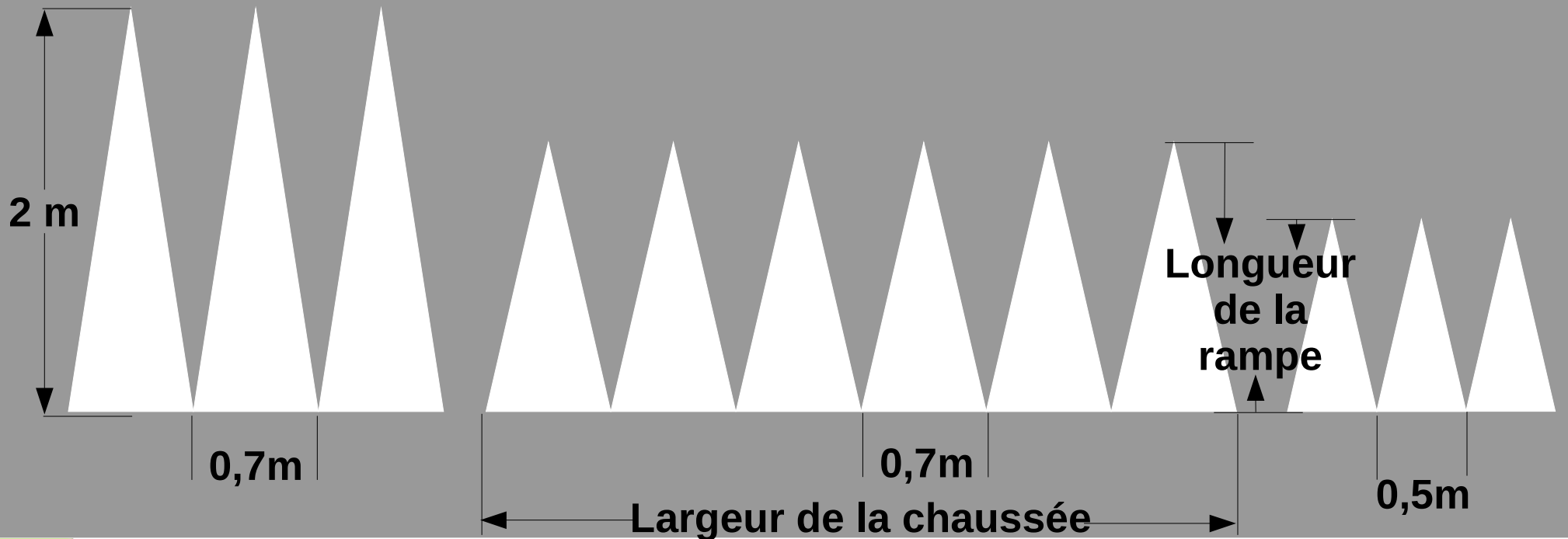


Marquage des ralentisseurs

Dos-d'âne

Plateaux

Coussins

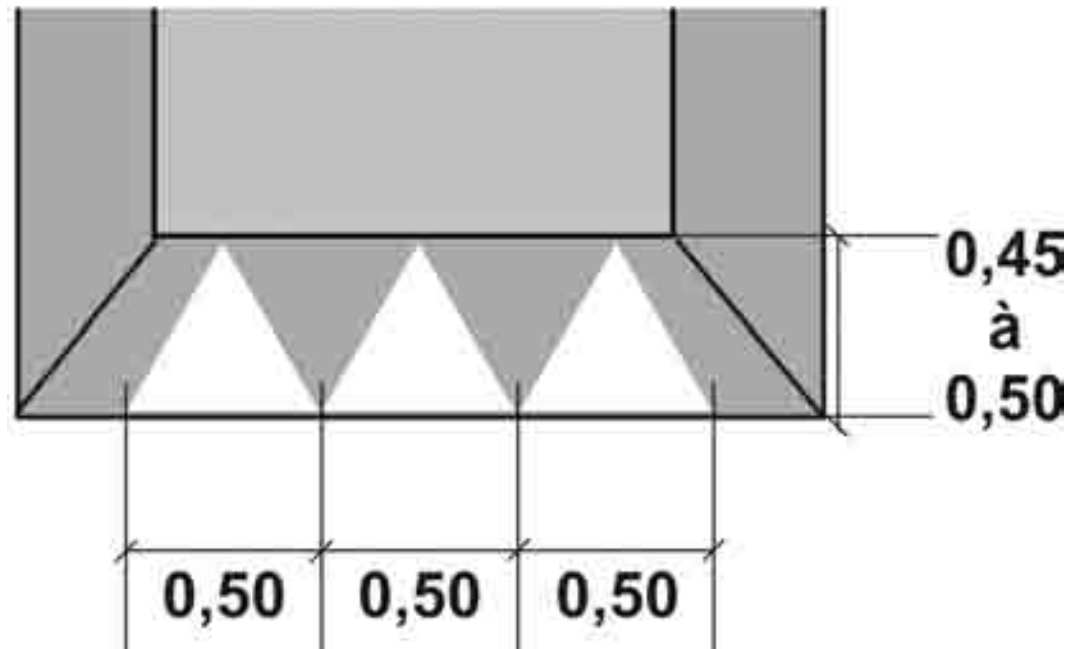


Pas obligatoire si



et matériaux différents de la chaussée

Marquage des coussins



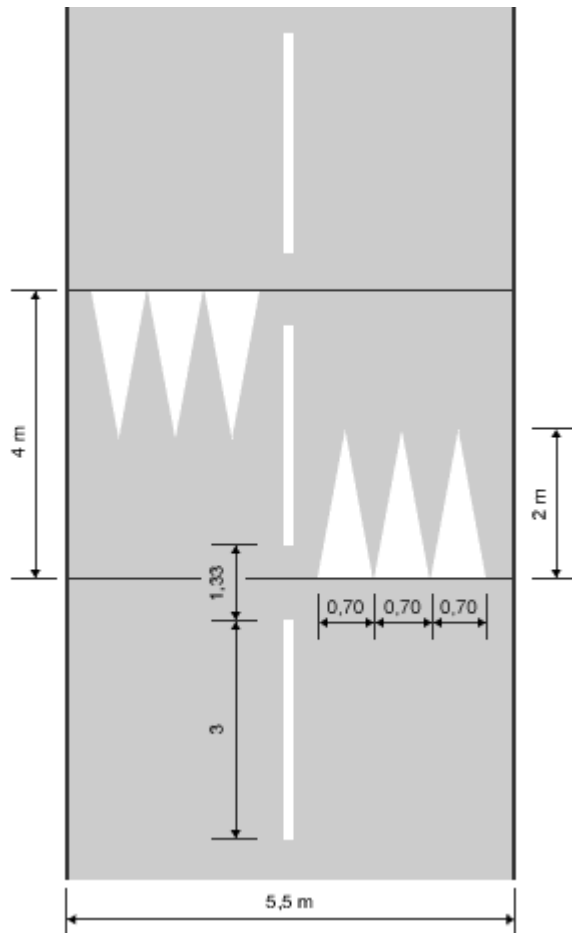




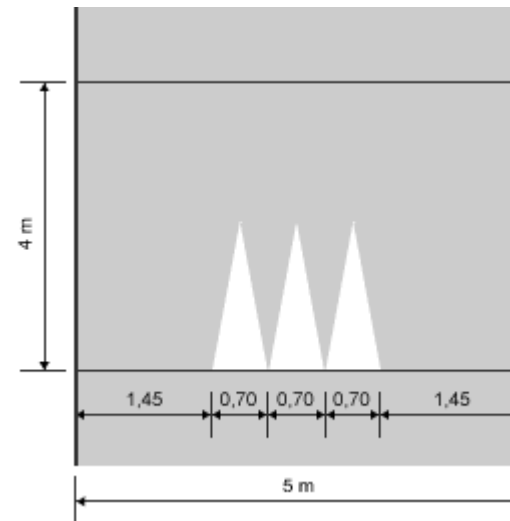


Marquage des dos d'âne

T3 (2u) prolongé de
10 m de part et d'autre



Voie à double sens



Voie à sens unique





Marquage des coussins

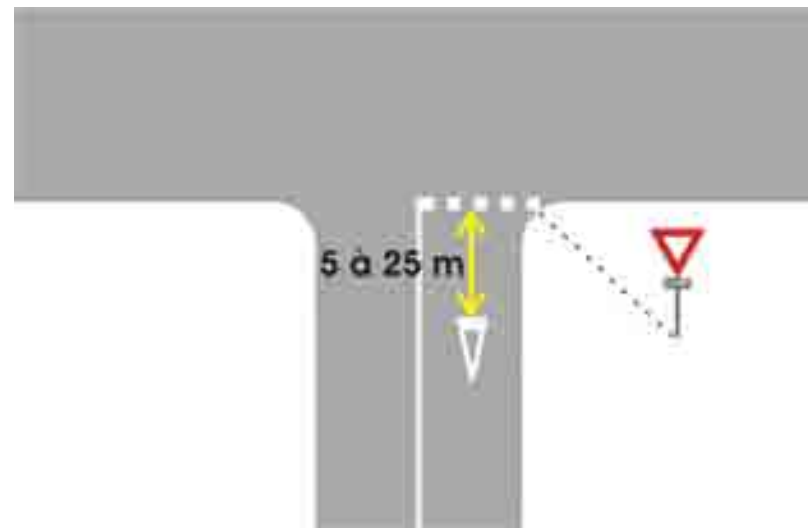
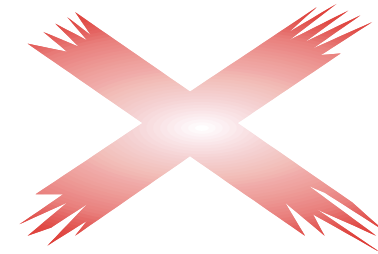
- Sur toute la largeur de la chaussée





Couleur

- Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée
- Reproduction de panneaux sauf cédez-le-passage



- Les produits doivent être certifiés

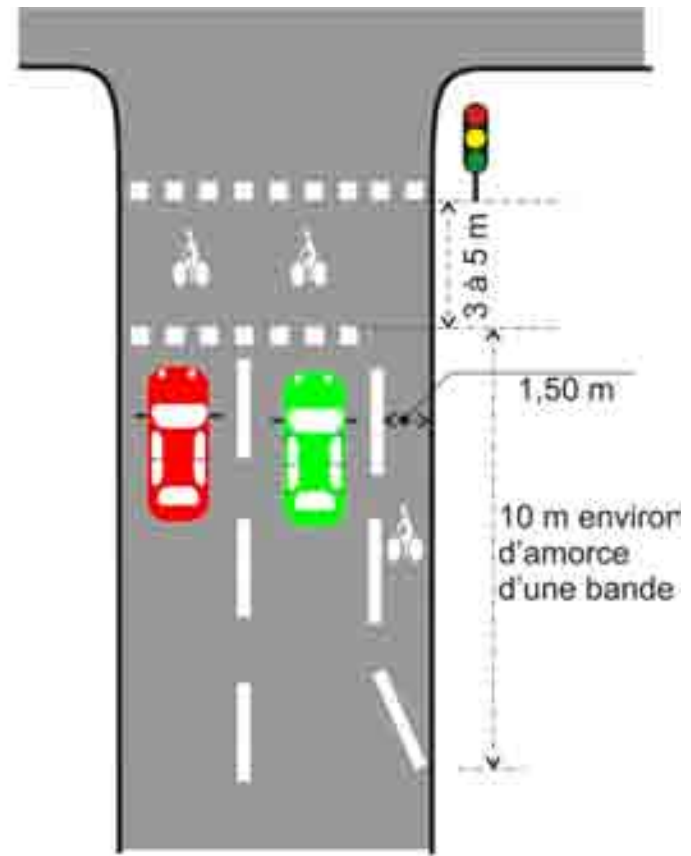
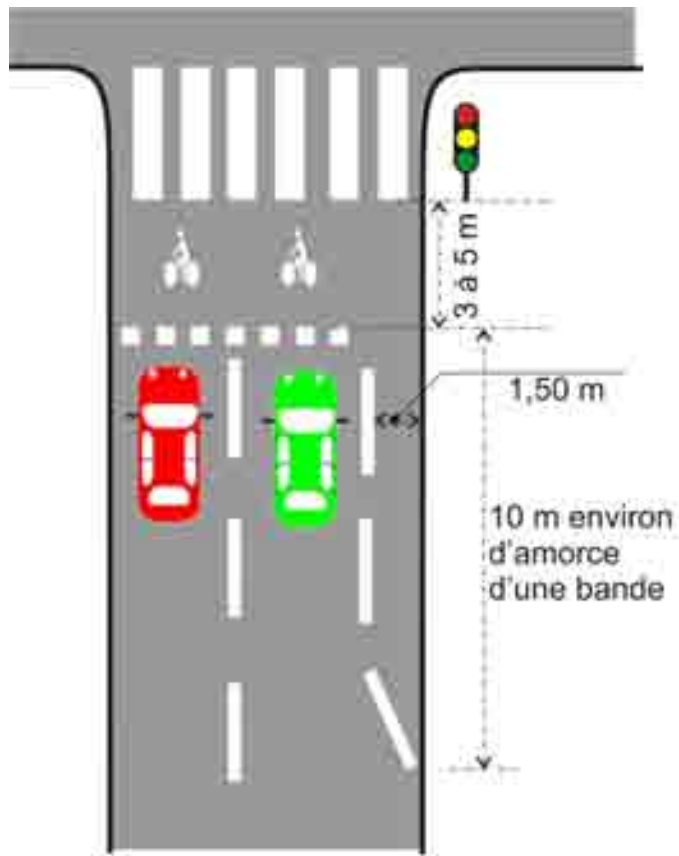


Couleur

- Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée



SAS vélos



Handicapés

